

- . N G . J . -
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENERI

A V I S .

Ruhengeri



4968

Il est rappelé qu'aux termes de la Décision n° 10/A.I. du 19 septembre 1950 de Monsieur le Résident du Ruanda rendant applicable au centre européen de Ruhengeri les dispositions de l'Ordonnance n° 42/ALMO du 7 avril 1937, la circulation des indigènes autres que ceux chargés à un titre quelconque du maintien de l'ordre, titulaires de la carte du mérite civique ou appartenant au clergé est interdite entre 10 h. du soir et 4h.30 du matin.

Les rondes nocturnes qui ont été mises sur pied depuis 2 mois déjà vont être intensifiées en raison de la fréquence croissante des vols nocturnes et les militaires ou policiers qui les assurent ont reçu la consigne d'appréhender tout individu se trouvant en infraction avec les dispositions légales ci-dessus rappelées.

Les employeurs de MOI doivent donc, s'ils désirent éviter que leurs gens ne soient incarcérés et - ultérieurement - traduits devant le tribunal de police, les munir d'un laissez-passer valable pour 1 seule nuit, chaque fois que ceux-ci sont appelés à circuler dans le Poste et ses environs immédiats (dans un rayon de 1 Km et 1/2 du mât de pavillon du Territoire).

Les laissez-passer doivent porter lisiblement le nom (et prénom) du bénéficiaire, son lieu de résidence précis, le nom de son employeur, le lieu de résidence de celui-ci, la date de la délivrance du document, l'heure où le bénéficiaire a quitté son employeur et la signature de ce dernier.

De plus, aux termes de l'Ordonnance dont question les indigènes circulant nuitamment devront être munis d'une lampe allumée.

Enfin, je rappelle que toute personne - indigène, asiatique ou européenne - se trouvant dans un lieu public est tenu d'être en possession de ses pièces d'identité, a fortiori au cours de déplacements nocturnes.

Ruhengeri, le 1 juin 1955.-
L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,
A. d'ARIAN.-

ly